

La métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) a été créée le 1er janvier 2016 par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM »). Il s'agit d'une métropole à statut particulier.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « NOTRe »), la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, puis la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») ont ajusté son régime juridique.

2.10.1. LE PERIMETRE DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

La MAMP regroupe, sur 3 149 km², 92 communes et une population de 1 903 173 habitants. Issue de la fusion de six EPCI à fiscalité propre (communautés d'agglomération de Salon de Berre Durance, du Pays d'Aix, du Pays de Martigues, et du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, et la communauté urbaine Marseille Provence métropole), le siège de la métropole est fixé à Marseille.

2.10.2. GOUVERNANCE : UNE ORGANISATION DECONCENTREE EN TERRITOIRES

Conformément à l'article L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la MAMP est soumise aux dispositions de droit commun relatives aux métropoles, sous réserve de dispositions spécifiques prévues aux articles L. 5218-1 à L. 5218-11 du même code.

- Le conseil de la métropole

Les modalités de désignation des conseillers métropolitains obéissent au droit commun, tel qu'il est fixé aux articles L. 273-1 à L. 273-12 du code électoral (titre V du

livre Ier). Nul ne peut être conseiller métropolitain s'il n'est conseiller municipal (article L. 273-5 du code électoral).

Les conseillers métropolitains sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux dans la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités prévues aux articles L. 228 à L. 236 du code électoral sont applicables aux conseillers métropolitains. Les agents employés par un établissement de coopération intercommunale (EPCI) ou au sein d'une commune membre ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet EPCI.

De même, la qualité de salarié d'un centre communal d'action sociale d'une commune membre ou d'un centre intercommunal d'action sociale créé par l'EPCI est incompatible avec le mandat de conseiller communautaire de ce même EPCI (article L. 237-1 du code électoral).

Les règles relatives au nombre, à la répartition des sièges du conseil de la métropole et à la désignation des conseillers métropolitains sont celles applicables à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre. Pour plus de précisions, il convient de se référer à la fiche n° 2.8 relative aux métropoles de droit commun.

Depuis le renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le conseil de la MAMP comprend 240 conseillers métropolitains élus.

Conformément aux dispositions applicables aux EPCI à fiscalité propre de droit commun, le conseil de la MAMP élit un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de conseillers métropolitains délégués (articles L. 5211-6 et L. 5211-10 du CGCT). Au 1er janvier 2024, la MAMP dispose de 26 vice-présidents, dont 6 vice-présidents de droit en leur qualité de président du conseil de territoire, et de 12 conseillers métropolitains délégués.

L'organisation de la métropole est déconcentrée. A cet effet, la loi 3DS a imposé au conseil métropolitain d'arrêter l'organisation territorialisée de ses services avant le 1er juillet 2022 (article L. 5218-3 du CGCT). Les principes généraux de cette organisation ont été définis par une délibération du 30 juin 2022, précisée par trois délibérations du 15 décembre 2022, 16 mars 2023 et 29 juin 2023.

– Les conseils de territoire

Les conseils de territoire ont été supprimés à compter du 30 juin 2022 par la loi 3DS. Leurs présidents sont maintenus dans leurs fonctions de vice-président de la métropole jusqu'au prochain renouvellement général du conseil métropolitain en juin 2026.

2.10.3. LES INSTITUTIONS ASSOCIEES

- La conférence métropolitaine des maires

En vertu de l'article L. 5218-9 du CGCT, une conférence métropolitaine des maires est instituée sur le territoire de la MAMP. Celle-ci peut être consultée pour avis lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de la métropole.

Depuis la promulgation de la loi 3DS, la conférence métropolitaine des maires peut être convoquée par le président du conseil de la métropole, qui en est le président de droit ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Lors de sa première réunion après chaque renouvellement général du conseil métropolitain, la conférence métropolitaine des maires désigne un ou plusieurs vice-présidents qui suppléent le président en cas d'empêchement. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres de la conférence métropolitaine. Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil métropolitain.

- Les conférences territoriales des maires

En plus d'assouplir les conditions pour réunir la conférence métropolitaine des maires, la loi 3DS autorise la création de conférences territoriales des maires (dernier alinéa de l'article L. 5218-9 du CGCT), afin que la métropole dispose d'instances de concertation permettant à la fois de faciliter son développement et de maintenir un lien avec ses communes membres.

Ainsi, conformément aux dispositions du 5° du II de l'article L. 5211-11-2 du CGCT, les élus locaux peuvent créer des conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine par le biais du pacte de gouvernance. Ces conférences peuvent être consultées lors de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de la métropole. Leurs modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur du conseil métropolitain.

- Le conseil de développement

Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de la MAMP (article L. 5218-10 du CGCT). Il est consulté

sur les principales orientations de la métropole, sur les documents de prospective et de planification et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole.

Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement et examiné par le conseil de la métropole.

Il s'organise librement. Ses modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

2.10.4. LA REPARTITION DES COMPETENCES

La MAMP exerce les compétences dévolues aux métropoles de droit commun prévues à l'article L. 5217-2 du CGCT, sous réserve des exceptions et aménagements introduits par la loi 3DS à l'article L. 5218-2 du même code.

Ces dispositions dérogatoires ont pour effet :

- d'étendre les compétences exercées par les communes membres de la métropole ;
- d'élargir le nombre de compétences concernées par la définition d'un intérêt métropolitain ;
- de permettre à la métropole de déléguer aux communes membres certaines de ses compétences ;
- de renforcer le rôle stratégique de la métropole à travers la définition de schémas.

Les compétences de proximité suivantes sont restituées à l'ensemble des communes membres :

- création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires ;
- service public de défense extérieure contre l'incendie (il ne revient pas au président du conseil métropolitain d'exercer les attributions permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie) ;
- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques .

En outre, les communes érigées en stations classées de tourisme ou en communes touristiques peuvent se voir restituer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Par l'effet de la loi 3DS, les compétences suivantes sont soumises à la définition d'un intérêt métropolitain :

- soutien aux activités commerciales et artisanales ;
- création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires ;
- parcs et aires de stationnement, étant précisé que les accessoires aux services de transport collectif en site propre (TCSP) sont d'office qualifiés d'intérêt métropolitain ;
- création, aménagement et entretien de la voirie, y compris la signalisation, étant précisé que les voies publiques supportant la circulation des services de TCSP et les trottoirs adjacents à ces voies sont d'office qualifiées d'intérêt métropolitain.

À défaut de définition de l'intérêt métropolitain, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

La majorité requise pour la définition de l'intérêt métropolitain correspond, pour les compétences « parcs et aires de stationnement » et « soutien aux activités commerciales et artisanales », à celle applicable aux métropoles de droit commun, soit la majorité des deux tiers du conseil de la métropole.

Par exception, la définition de l'intérêt métropolitain attaché aux compétences liées à la voirie ainsi qu'aux espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain et leurs ouvrages accessoires nécessite à la fois l'accord du conseil de la métropole et celui de deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la métropole (ou la moitié des conseils municipaux représentant deux tiers de cette population) ; en outre, elle est conditionnée à l'accord de la commune la plus peuplée (Marseille).

Le délai imparti à la MAMP pour la définition de ces intérêts métropolitains était fixé au 31 décembre 2022. Par trois délibérations du 15 décembre 2022, le conseil métropolitain a déterminé, au moins en partie, l'intérêt métropolitain de ces compétences.

La loi 3DS imposait également à la métropole de se prononcer sur une révision de l'intérêt métropolitain lié à la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs », dans un délai d'un an suivant la promulgation de la loi, soit avant le 21 février 2023. A défaut, l'intérêt métropolitain tel qu'il existait avant cette promulgation aurait continué à s'appliquer. Par deux délibérations du 19 janvier 2023, le conseil métropolitain a défini l'intérêt métropolitain relatif à cette compétence.

Dans les conditions fixées au E de l'article L. 5218-2 du CGCT, la métropole peut déléguer à l'une de ses communes membres :

- tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie reconnue d'intérêt métropolitain et à l'entretien des espaces publics d'intérêt métropolitain dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Le rôle stratégique de la métropole est renforcé à travers la définition des schémas suivants :

- un schéma d'ensemble relatif à la politique de soutien aux activités commerciales et artisanales ;
- un schéma d'ensemble de la voirie ;
- un schéma d'organisation du tourisme ;
- un schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- un schéma d'ensemble relatif à l'implantation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Ces schémas doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs des schémas départementaux et régionaux, notamment le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et le schéma départemental de la solidarité territoriale (SDST). En outre, ils interviennent dans des champs de compétences parfois soumises à un intérêt métropolitain.

2.10.5. LES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES

La chambre régionale des comptes (CRC) Provence-Alpes-Côte d'Azur a été chargée par la loi 3DS d'émettre, avant le 1er septembre 2022, un avis sur les relations financières entre la métropole et ses communes membres, portant notamment sur le niveau des attributions de compensation versées aux communes par la métropole et les EPCI à fiscalité propre préexistants. A la suite de la notification de cet avis le 29 août 2022, le conseil de la métropole en a débattu le 20 octobre 2022.

Les nouveaux montants d'attributions de compensation ont été fixés par une délibération du conseil de la métropole du 7 décembre 2023, au vu de l'avis émis par la CRC le 21 juin 2023 sur le coût des charges inhérentes aux transferts de compétences prévus au 1er janvier 2023 par la loi 3DS.

